

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2019- 237

### DE MISE EN DEMEURE

communauté d'agglomération du Grand Cahors

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 515-75 du Code de l'environnement qui stipule que « Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1975 autorisant au titre de la législation sur les ICPE la commune de Cahors à exploiter un centre de stockage et de broyage de déchets ménagers ;

Vu la note technique du 27 juillet 2016 relative à la gestion des terres en relation avec le projet de création d'un nouveau centre de transfert de déchets sur le site de Brousseyras transmis par le Président de communauté d'agglomération du Grand Cahors à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 8 août 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Cahors n'exploite plus le centre de stockage de déchets ménagers de Brousseyras ;

Considérant que le site de stockage de déchets ménagers est susceptible d'être à l'origine de dangers ou inconvénients pour son environnement et notamment vis-à-vis des rejets aqueux qui sont susceptibles de polluer les eaux et notamment le cours d'eau « Bartassec », passant sous les déchets stockés ;

Considérant que ce ruisseau est en relation avec la fontaine des Chartreux, source d'alimentation en eau potable de la ville de Cahors ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de construire un nouveau centre de transit sur ce site sans qu'au préalable une étude détermine le devenir du site et les éventuelles mesures permettant d'éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers l'aire de réception des déchets recyclables ou vers le ruisseau « Bartassec » ;

Considérant que, selon l'article R.515-75 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est mise en demeure de mettre en place **sous 48 heures** une procédure de maintien de l'état de propreté de l'ensemble du site de Brousseyras, et de faire appliquer cette procédure.

### ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération du Grand Cahors, dont le siège social est situé 73 boulevard Léon Gambetta à Cahors (46 000), est mise en demeure de :

- Fournir **avant le 30 avril 2020** un dossier de cessation d'activité de l'ensemble du site de Brousseyras. Ce dossier doit comporter, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 défini par l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement. Un échéancier de réalisation des travaux doit être joint à ce mémoire. Ce mémoire comprend notamment :
  - l'historique du site (type et épaisseur de la couverture finale mise en place...);
  - l'organisation de la collecte des eaux de ruissellement (fossé périphérique de récupération des eaux);
  - la mise en place éventuelle d'un bassin de retenue étanche pour la récupération des eaux pluviales issues de l'écoulement du fossé afin d'évacuer les eaux vers le milieu naturel ;
  - une étude pour déterminer si le captage de biogaz s'avère nécessaire ;
  - la mise en place d'un programme de surveillance des rejets ;
  - la mise en place d'un suivi post-exploitation sur une période d'au moins trente ans, à compter de la date d'arrêt de l'exploitation fixée en 1993 ;
  - un bilan du suivi post-exploitation à l'échéance du suivi ;
  - l'identification des rubriques de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumises à la loi sur l'eau ;
  - la régularisation éventuelle des parcelles exploitées hors périmètre autorisé (parcelles n° 32, 34, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 193).
- fournir un projet de déviation du cours du Bartassec dans le **délai de 6 mois** pour lui faire contourner le centre de stockage de déchets ménagers, ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- fournir avant le **31 décembre 2019** les garanties financières de la décharge sur une période de 30 ans à compter de la date d'arrêt de l'exploitation fixée à 1993 ;
- joindre au dossier de cessation la proposition de servitudes d'utilité publique requise dans le cadre de la cessation d'activité.

### ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération du Grand Cahors réalise avant le **31 octobre 2019** une mesure de la qualité des eaux du ruisseau « Bartassec » en amont (un point) et en aval (deux points) du centre de stockage de déchets ménagers de Brousseyras. Les paramètres suivants sont mesurés :

- pH ;
- DCO ;
- DBO<sub>5</sub> ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Matières en suspension ;
- Azote Kjeldahl ;
- Phosphore total ;
- Métaux : Cd, Hg, As, Pb, Ni, Cu, Cr et Zn ;
- Conductivité ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Coliformes ;
- Coliformes thermotolérants ;
- Streptocoques fécaux ;
- Oxygène dissous.

#### **ARTICLE 4 :**

La communauté d'agglomération du Grand Cahors est mise en demeure de fournir avant le **31 octobre 2019** un plan de tous les réseaux de collecte des eaux usées du site.

#### **ARTICLE 5 :**

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement – fermeture – suppression – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de deux mois en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors ;
- au Maire de la commune de Cahors ;
- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.

À Cahors, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet du Lot,

  
Jérôme FILIPPINI

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par la voie du courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

